



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/24295  
15 juillet 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 10 JUILLET 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU MYANMAR AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Le Représentant permanent de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, en référence à sa note datée du 3 avril 1992, a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement de l'Union du Myanmar, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, a pris, en temps voulu, toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations énoncées dans la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent regrette que, par inadvertance, cette information n'ait pas été communiquée plus tôt au Secrétaire général.

-----